

PRÉFECTURE DES LANDES

Direction de la réglementation et des
Libertés publiques
bureau des élections, de la réglementation et des
installations classées pour la protection de
l'environnement
Dossier suivi par B. LABAT
Téléphone : 05.58.06.59 15

PR/DRLP/1^{er} B/2010/n°292

Le Préfet des Landes

VU le Code l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 11 janvier 2006 autorisant la Société SOLEAL-ALS à étendre ses activités de production de légumes appertisés et surgelés qu'elle exploite sur le territoire de la Commune de St SEVER ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 octobre 2008 autorisant la société SOLEAL-ALS à fertirriguer ses eaux de process traitées ;

VU le dossier de demande de modification et d'extension du plan d'épandage déposé en préfecture le 25 mars 2009 par la société SOLEAL-ALS ;

VU l'avis du 15 février 2010 émis par la société SOLEAL-ALS sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

VU le rapport au CODERST de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 22 avril 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 04 mai 2010 ;

CONSIDERANT que l'épandage de boues et d'effluents est autorisé par les arrêtés préfectoraux susmentionnés ;

CONSIDERANT que le plan d'épandage autorisé par l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 comportait 6 exploitations agricoles, que quatre désirent se retirer et que trois nouvelles souhaitent intégrer le projet ;

CONSIDERANT que les surfaces épandables passent de 59 ha à 75 ha et que de ce fait la modification a été considérée comme notable ;

CONSIDERANT que les prescriptions de cet arrêté permettent de limiter les risques de nuisances vis à vis des riverains des parcelles concernées et de pollution sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le titre IX – Prescriptions particulières à l'épandage des boues d'épuration – de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 octobre 2008 autorisant la fertirrigation d'effluents pour la société SOLEAL ALS sise à St Sever sont abrogés.

L'épandage des boues et des effluents résiduaires traités est autorisé pour la société SOLEAL ALS dont le siège social se situe Route de Montgaillard – 40 500 St SEVER – sous réserve du respect des prescriptions spécifiées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

L'épandage est soumis aux dispositions des articles 36 et suivants « Epandage » de l'Arrêté du 2 février 1998 susvisé.

2.1. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'EPANDAGE

Les boues d'épuration sont partiellement déshydratées et non stabilisées.

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage doivent être telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

2.2. CONVENTION

L'épandage fait l'objet de conventions ou contrats établissant les engagements et leur durée entre la Société SOLEAL-ALS et le prestataire éventuel chargé de l'épandage et entre la Société SOLEAL-ALS et les agriculteurs concernés. Ces conventions préciseront les préconisations techniques à mettre en œuvre afin de respecter le présent arrêté.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

2.3. TERRAINS CONCERNES

L'épandage est autorisé sur les parcelles listées en Annexe du présent arrêté ; ces parcelles sont réparties chez les exploitants agricoles suivants :

<i>Agriculteur</i>	<i>Commune</i>	<i>SAU de la surface épandable</i>	<i>Surface autorisée à l'épandage</i>
CLAVE Eric	Montgaillard	20.64	15.1
BERTHES Eric	St Sever	19.5	19.45
SCEA de Capsaut	Montgaillard et St Sever	28.97	25.72
GAEC Maysonnave	St Sever	14.10	13.5
CAPBERN Solange	St Sever	2.12	2.12
	Total	85.33 ha	75.89 ha

La fertirrigation est autorisée sur les parcelles des exploitants agricoles suivants :

Agriculteur	Commune	Surface agricole totale	Surface autorisée à l'épandage
SCEA CAPSAUT	St SEVER	23.47	22.64
CAPBERN Solange	St SEVER	2.12	2.12
	Total	25.59 ha	24.76 ha

Cet épandage pourra être effectué sur une surface totale de 24.76 ha.

ARTICLE 3 - MODALITES D'EPANDAGE

3.1. PERIODES D'EPANDAGE

3.1.1 Les périodes d'épandage et les quantités épandues doivent être adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;

- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, et une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol.

3.1.2. L'épandage des boues aura lieu sur parcelles de maïs et maïs doux de février à juillet.

En dehors de ces périodes, les boues d'épuration sont stockées dans les conditions indiquées à l'article 6 infra.

La fertirrigation sera menée sur les mois de juin à septembre, période de besoins en eau des cultures.

3.1.3. Les déchets sont enfouis dans les 48 heures après l'épandage.

3.2. INTERDICTIONS D'EPANDAGE

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviométrie et pendant celles où il existe un risque d'inondation ;
- en période nocturne ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes.

3.3. CONDITIONS D'EPANDAGE

3.3.1. Distances et délais à respecter

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du code de la santé publique, l'épandage des boues et des effluents respecte les distances minima prévues au tableau suivant :

<i>Nature des activités à protéger</i>	<i>Distance minimale</i>	<i>Domaine d'application</i>
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 m	Pente du terrain inférieure à 7%
Cours d'eau et plans d'eau	35 m des berges	Pente du terrain inférieure à 7%
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par les tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants

Distances minima de réalisation des épandages

Lorsque des parcelles sont concernées par ces distances de sécurité, lors des épandages et des irrigations, un employé de SOLEAL-ALS est tenu de les matérialiser sur place et doit être présent lors des opérations afin de vérifier que ces distances sont bien respectées.

Lors des épandages d'effluents, toutes les précautions sont prises pour que les effluents ne puissent atteindre des voies ouvertes à la circulation automobile, cycliste ou piétonne.

ARTICLE 4 - CONCENTRATIONS MAXIMALES ADMISSIBLES

4.1. CONCENTRATION MAXIMALES ADMISSIBLES DANS LES SOLS

Les déchets ne peuvent être épandus si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau suivant :

<i>Éléments traces Dans les sols</i>	<i>Valeur limite (mg/kg MS)</i>
Cadmium.....	2
Chrome.....	150
Cuivre.....	100
Mercure.....	1
Nickel.....	50
Plomb.....	100
Zinc.....	300

Valeurs limites de concentration en éléments traces métalliques dans les sols

4.2. CONCENTRATION MAXIMALES ADMISSIBLES DANS LES DECHETS

4.2.1 Les déchets ne peuvent être épandus :

4.2.1.1 Dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues ou dans les effluents, excèdent les valeurs limites figurant au tableau suivant :

<i>Eléments-traces métalliques</i>	<i>Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)</i>	<i>Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans (g/m²)</i>
Cadmium.....	10	0,015
Chrome.....	1.000	1,5
Cuivre	1.000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3.000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4.000	6

Teneurs limites en éléments traces métalliques dans les déchets

4.2.1.2. Dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues et les effluents quant à l'un de ces éléments ou composés excèdent les valeurs limites figurant au tableau suivant :

<i>Composés-traces organiques</i>	<i>Valeur limite dans les déchets (mg/kg MS)</i>	<i>Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans (mg/m²)</i>
Total des principaux PCB (*)	0,8	1,2
Fluoranthène	5	7,5
Benzo(b)fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	2	3
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180		

Teneurs limites en composés traces organiques dans les déchets

4.2.2 Les déchets ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5,

- la nature des boues ou des effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols par les boues et les effluents est inférieur aux valeurs figurant dans le tableau suivant :

<i>Eléments-traces métalliques</i>	<i>Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m²)</i>
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

Flux cumulé maximum en éléments traces métalliques apporté par les déchets pour les sols de pH inférieur à 6

ARTICLE 5 - DOSES D'APPORT

5.1. LA DOSE D'APPORT

L'épandage des boues d'épuration se fait exclusivement sur les cultures de maïs et de maïs doux.

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote :

- ces apports (exprimés en N organique), toutes origines confondues, ne dépassent pas 170 kg/ha/an en application de l'arrêté préfectoral du 8 mai 2004 relatif au programme d'action applicable dans la zone vulnérable du bassin versant Sud-Adour ;
- la moyenne d'apport en azote global sur 5 ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kg MS/m², sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

De ce fait, l'épandage des boues est limité à 53 m³/ha tous les 2 ans.

La fertirrigation est limitée à 2000 m³/ha/an.

En cas d'apport de boues et d'effluents au sein d'une même parcelle sur une même année, les apports cumulés d'azote et de matières sèches ne devront pas dépasser les seuils cités ci-dessus.

5.2. STABILITE DE LA VALEUR AGRONOMIQUE DES DECHETS

Toute modification dans le processus de fabrication ou dans le fonctionnement de l'installation de traitement des effluents résiduaires pouvant entraîner une modification notable de la valeur agronomique des déchets devra être signalée à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Il sera tenu compte de ce changement de valeur agronomique dans le plan d'épandage.

ARTICLE 6 - STOCKAGE DES DECHETS

6.1. INSTALLATIONS DE STOCKAGES

Le stockage des boues d'épuration se fait dans des installations spécifiques situées sur le site de l'usine ; elles sont dimensionnées pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit réglementairement et doivent permettre un stockage correspondant à une année de production.

Toutes dispositions sont prises pour que ces dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

6.2. STOCKAGE TEMPORAIRE

Le stockage temporaire sur les parcelles d'épandage des déchets à épandre n'est pas autorisé sauf si les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- la durée du dépôt est inférieure à 48 heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage au 3.3.1 supra. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée.

ARTICLE 7 PROGRAMME PREVISIONNEL

Un programme prévisionnel annuel d'épandage et de livraison sera établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

La constitution de ce programme prévisionnel sera précédée d'une vérification de l'évolution du périmètre d'épandage pour tenir compte de nouvelles contraintes, comme les captages AEP ou le remembrement de parcelles. Il sera tenu compte également des conclusions du bilan annuel de la valorisation des boues et des effluents en agriculture.

Le programme prévisionnel sera prévu de manière à favoriser au maximum le déstockage des boues et des effluents sans qu'il ne puisse apparaître de dépassement en quantité des doses d'apports.

Le programme prévisionnel détaillé comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, leur surface, la dose préconisée, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse **annuelle** des sols portant sur les paramètres suivants, choisis en fonction de l'étude préalable :
 - Granulométrie.
 - Matière sèche (en %), matière organique (en %),
 - PH,
 - Azote global, Azote ammoniacal (en NH₄),
 - Rapport C/N,
 - Phosphore total (en P₂O₅ échangeable), Potassium total (en K₂O échangeable), Calcium total (en CaO échangeable), Magnésium total (en MgO échangeable),
 - Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn), Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments traces métalliques (article sur le suivi des sols) ;
- une caractérisation des boues et des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...) ;

- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Le programme prévisionnel doit tenir compte de la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ou lors du bilan annuel précédent prévu au paragraphe 8.2 infra.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est transmis au Préfet avant le début de chaque campagne.

ARTICLE 8 - PLAN, BILAN ET SUIVI DE L'EPANDAGE

8.1. CAHIER D'EPANDAGE

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées, est tenu à jour par l'exploitant. Il comporte au minimum les informations suivantes :

- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les quantités de boues ou d'effluents épandues par unité culturale ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols, sur les boues, et sur les effluents avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation sur un plan ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur des déchets doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

8.2. BILAN ANNUEL

Un bilan d'épandage est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- le bilan qualitatif et quantitatif des boues et des effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan d'épandage est adressée par le producteur des déchets au Préfet et aux agriculteurs concernés.

8.3. SUIVI DE LA QUANTITE ET DE LA QUALITE DES BOUES

8.3.1. Les boues et les effluents sont analysées une fois par an pendant la campagne d'épandage ; ils sont à nouveau analysés lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces et composés métalliques.

Ces analyses portent sur :

- Matière sèche (en %), matière organique (en %),
- pH,
- Azote global, Azote ammoniacal (en NH_4),
- Rapport C/N,
- Phosphore total (en P_2O_5), Potassium total (en K_2O), Calcium total (en CaO), Magnésium total (en MgO),
- Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn),
- Les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les boues au vu de l'étude préalable,
- Les agents pathogènes susceptibles d'être présents dans les boues.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des déchets sont conformes aux dispositions des annexes VIc et VIId de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

8.3.2. Le volume des déchets épandus est mesuré et enregistré.

8.4. SUIVI DES SOLS

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés aux fréquences définies ci-après à chaque point de référence.

A ce titre il est choisi 1 point de référence commun aux zones d'épandage des effluents et aux zones d'épandage des boues d'épuration. Ce point de référence est le suivant :

- îlot 4-2 : SCEA de Capsaut : $x = 369\ 664.65 - y = 1\ 866\ 999.03$

Il est également choisi 3 points de référence spécifiques pour l'épandage des boues :

- îlot 5-1 : Capbern Solange : $x = 369\ 456.0 - y = 1\ 866\ 783.7$

- îlot 2-1 : Brethes Eric : $x = 370\ 067.1 - y = 1\ 867\ 117.4$

- îlot 3-1 : Gaec Maysonnave : $x = 371\ 474.1 - y = 1\ 867\ 327.9$

Ces analyses portent sur :

- les éléments-traces métalliques suivants : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés ci-après :
 - Matières sèches (en %) ; matières organiques (en %), pH,
 - Azote global : azote ammoniacal (en NH_4),
 - Rapport C/N,
 - Phosphore (en P_2O_5 échangeable), potassium (en K_2O échangeable) calcium (en CaO échangeable), magnésium (en MgO échangeable),
 - Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

Les analyses visées précédemment seront entreprises :

- avant le 1^{er} épandage sur la parcelle portant le point de référence, dans le cas où cette analyse n'aurait pas été réalisée dans l'étude préalable jointe au dossier de demande de modification et d'extension du plan d'épandage susvisé ou l'étude préalable à l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 octobre 2008 autorisant la société SOLEAL-ALS à fertiliser ses eaux de process traitées ;
- après l'ultime épandage sur la parcelle portant le point de référence, en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;

- au minimum tous les dix ans.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII de l'arrêté du 2 février 1998.

8.5. ORGANISATION DU SUIVI DU PLAN D'EPANDAGE

Une fiche récapitulative parcellaire est établie par l'organisme chargé du suivi du plan d'épandage et envoyée directement aux agriculteurs.

Une visite des parcelles épandues sera effectuée régulièrement.

8.6. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

En tant que de besoin, et en tout état de cause lorsqu'une anomalie aura été détectée lors des analyses de sols prévues au paragraphe 8.4 supra ou lors d'un contrôle des eaux destinées à l'alimentation humaine, un contrôle périodique ou ponctuel de la qualité des eaux souterraines, à partir de points de prélèvements existants ou par aménagement de piézomètres, sur ou en dehors de la zone d'épandage selon le contexte hydrogéologique local, pourra être prescrit.

8.7. TRANSMISSION DES RESULTATS D'ANALYSES

Les résultats d'analyses des déchets et des sols et des eaux souterraines seront transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit.

ARTICLE 9

La présence d'employés de SOLEAL-ALS ou d'agriculteurs dans les champs pendant des opérations d'irrigation est interdite. En cas de nécessité extrême de déplacement sur les parcelles en cours d'irrigation, le port du masque est obligatoire.

ARTICLE 10

Des tests de pression seront réalisés chaque année sur le réseau d'irrigation afin de vérifier l'absence de fuite.

ARTICLE 11 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 12 :

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de SAINT-SEVER, et de MONTGAILLARD.

ARTICLE 13 :

Les maires de SAINT-SEVER et de MONTGAILLARD sont chargés de faire afficher en mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise. Ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

ARTICLE 14-:

Le secrétaire général de la préfectures des Landes, les maires des communes de SAINT-SEVER et de MONTGAILLARD, l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Gérard HANQUIEZ directeur de la société SOLEAL ALS à SAINT-SEVER ainsi qu'à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le chef de l'unité territoriale des Landes, de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.),
- Mme la déléguée territoriale des Landes de l'agence régionale de santé (A.R.S.),
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable de l'unité territoriale des Landes, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.),
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Mont-de-Marsan, le
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

28 MAI 2019


Eric de WISPELAERE

COMMUNE	SECTION	N° de Parcelle	Ilot	TYPE de Culture	SURFACE TOTALE	SURFACE D'exclusion	Distance	Pentes	Ruisseau	SURFACE EPANDABLE
Montgaillard CLAVE Eric					Ha - a - ca	Ha - a - ca	Ha - a - ca	Ha - a - ca	Ha - a - ca	Ha - a - ca
	B1	3								
	B1	4								
	B1	419	1-1	M	08-30-00	02-14-00	02-14-00			06-16-00
	B1	422								
	B1	23								
	B1	162								
	B1	163								
	B1	165		1-2	M	05-50-00				05-50-00
	B1	166								
	B1	14		1-3	M	03-00-00	01-23-00	01-23-00		01-77-00
	B1	15								
	B2	400								
	B2	398		1-4	M	03-84-00	02-17-00	02-17-00		01-67-00
	B2	399								
B2	447									
BRETHES Eric	B1	31								
	B1	158	2-1	M	05-50-00					05-50-00
	B1	167								
GAEC Maysonnave	B2	205a								
	B2	207								
	B2	208								
	B2	387	3-1	M	11-48-07	00-60-00	00-60-00			10-88-07
	B2	386								
	B2	287								
	B2	286								
	B2	214								

